



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

COPIE

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 16 mai 2018
à l'encontre de la SAS COFIBEX à AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.181-1, L.511-1, L.512-1 L.514-5 et R.511-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 modifié les 2 février 2007, 5 décembre 2014 et 9 juin 2016, autorisant la SAS COFIBEX à exploiter un centre de tri, de transit de déchets dangereux et non dangereux, et de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à AMBERIEU-EN-BUGEY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 mettant en demeure la SAS COFIBEX de régulariser la situation administrative de son établissement situé à AMBERIEU-EN-BUGEY – Zone Industrielle – Avenue de la Libération, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale répondant aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour l'ensemble de ses installations ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 26 novembre 2018 et complété en dernier lieu le 17 juin 2019 par la SAS COFIBEX, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Avenue de la Libération à AMBERIEU-EN-BUGEY, en vue de régulariser sa situation administrative et d'obtenir une autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sise à la même adresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter déposée par la SAS COFIBEX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter, faisant l'objet de l'enquête publique susvisée, permet de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS COFIBEX, par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS COFIBEX – Zone Industrielle - Avenue de la libération - 01500 AMBERIEU EN BUGEY ;

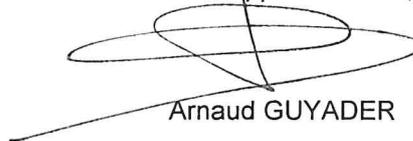
- et dont copie sera adressée :

- au Maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 30 janvier 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER